

REPLUBIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET



NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

INSTRUCTION N°00028 MFB/DGB DU 28 JAN. 2025
RELATIVE A LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE
DES DEPENSES DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Janvier 2025

www.hudget.gouv.sn

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**INSTRUCTION N° N° 000028 MFB/DGB du 28 JANVIER 2025 RELATIVE A LA
CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

AVANT PROPOS

Dans le cadre de la gestion des évolutions nécessaires dans les textes du cadre budgétaire de l'Etat, le Sénégal a adopté la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF) abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 pour corriger les insuffisances relevées à la suite de la transposition des directives communautaires intervenue entre 2011 et 2012.

C'est ainsi que bien avant l'adoption de la **LOLF** n° 2020-07 du 26 février 2020, des modifications de forme et de fond : (i) sur les articles 5, 8, 13 et 14, (ii) sur les tableaux 1 « classification des recettes » et 2 « classification de la nature économique des dépenses » avaient été apportées par le décret n°2018-1932 du 04 juillet 2018 modifiant le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE).

Ce décret de 2018 a permis d'assurer sa cohérence et son articulation avec la nomenclature comptable de l'Etat (PCE) et de convoquer l'article 11 modifiée par la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet relative aux lois de finances qui était encore en vigueur, en permettant au ministre chargé des Finances, de renvoyer à un arrêté fixant, pour chaque paragraphe de la classification des recettes et de la classification économique des dépenses, les lignes budgétaires d'une part, et pour chaque ligne, la catégorie de dépense budgétaire d'autre part.

Ainsi, en application de cet article 11 de la LOLF 2011-15, l'arrêté n° 2018-022158 du 11 octobre 2018 fixant les lignes de recettes, de dépenses et les catégories de la dépense budgétaire a été pris suivi de l'instruction n° 00096/MFB/DGB/CER du 29 Novembre 2019 relative à la classification économique des dépenses de la NBE pour une compréhension commune des acteurs de la dépense publique.

Cependant, pour permettre au Budget Programme entré en vigueur en 2020, de s'adosser sur un arsenal juridique entièrement rénové, il a été décidé avec l'adoption de la LOLF n° 2020-07 du 26 février 2020, d'abroger tous les décrets d'application pris entre 2011 et 2012 et de les remplacer par les textes ci-après pris à cet effet :

- décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 relatif au Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 relatif au Plan Comptable de l'Etat ;
- décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2024-1993 du 17 septembre 2024 ;
- décret n° 2022-1576 du 1er septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) abrogeant et remplaçant le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat est abrogé.
- décret n° 2024-678 du 1er mars 2024 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

En application de l'article 16, alinéa 6 du décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), l'arrêté n° 037029 du 07 décembre 2022 fixant les lignes de recettes, de dépenses budgétaires et les catégories de dépenses budgétaires a été pris afin de permettre aux gestionnaires publics acteurs dans les phases administrative et comptable, d'avoir une compréhension commune de la classification de la nature économique des dépenses de la Nomenclature budgétaire de l'Etat. Définie au plus fin, la ligne budgétaire s'appuie sur l'arborescence de la classification économique des recettes et des dépenses budgétaires.

Cependant, la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), pour donner suite aux conclusions et recommandations de la revue analytique des rubriques de la masse salariale, a adopté la décision n°02/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022 portant définition et détermination du contenu de l'agrégat masse salariale dans les Etats membres de l'Union, décision ayant induit particulièrement des modifications dans la classification de la nature économique des dépenses de la Nomenclature budgétaire de l'Etat. Ainsi, des rubriques de la masse salariale qui étaient comptabilisées dans l'article 66 « charges de personnel de l'Etat » sont ainsi reclassées dans d'autres articles, paragraphes et catégories de dépenses.

Conformément à l'option préconisée pour une prise en charge dans la progressivité de ces modifications, les résultats obtenus du premier exercice réalisé entre 2023 et 2024 par les services compétents du ministère en charge des Finances, ont permis au Sénégal, pays membre de l'UEMOA, de se conformer partiellement aux dispositions prévues par la décision communautaire. Ainsi, ont-ils été pris, le **décret n°2025-89 du 14 janvier 2025** modifiant le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et l'**arrêté n° 00584 du 14 janvier 2025** modifiant l'arrêté n° 037029 du 07 décembre 2022 fixant les lignes de recettes, de dépenses budgétaires et les catégories de dépenses budgétaires.

Néanmoins, pour un souci d'exhaustivité et de conformité à la décision communautaire, l'identification des rubriques résiduelles de la masse salariale comptabilisées dans les dépenses

de personnel de l'Etat (masse salariale) sera poursuivie aux fins de couverture intégrale de leur reclassement.

D'ores et déjà, les nouveaux textes pris en application de la décision n°02/2022/CM/UEMOA portant définition et détermination du contenu de l'agrégat masse salariale dans les Etats membres de l'Union par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) permettent au Sénégal de contribuer à la réalisation des objectifs de facilitation de l'application harmonieuse de la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) et de surveillance multilatérale.

La présente instruction relative à la classification économique des dépenses de la nomenclature budgétaire de l'Etat visant une compréhension commune des acteurs de la dépense publique, abroge et remplace l'instruction n° 00096/MFB/DGB/CER du 29 Novembre 2019.

La classification structure les dépenses en deux niveaux :

- **Articles** : premier niveau comprenant **16 articles** identifiés par un code numérique à deux chiffres ;
- **Paragraphes** : deuxième niveau constituant les subdivisions des articles comprend 87 paragraphes, le paragraphe « Prestations familiales » étant supprimé. Les paragraphes sont identifiés par un code numérique à trois chiffres dont les deux premiers sont constitués du code de l'article. Par exemple, le paragraphe « Matériels et fournitures spécifiques » est identifié par le code 607 qui est une subdivision de l'article 60 identifiant « Achats de biens ».

L'arrêté a permis de définir un troisième niveau de la nature économique de la dépense, qui est une subdivision du paragraphe, appelé **ligne budgétaire**. La ligne est identifiée par un code numérique à 4 chiffres dont les trois premiers identifient le paragraphe à partir duquel elle est déclinée. Par exemple, la ligne « Consommables médicaux » est identifiée par le code 6071 appartenant au paragraphe qui est identifié par le code 607.

L'arrêté a aussi établi une correspondance entre paragraphes et catégories des dépenses comme définies par l'article 11 de la **loi organique** n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF). Par conséquent, l'arrêté assure la cohérence absolue entre les lignes budgétaires et les six catégories de la dépense, définies par la LOLF et identifiées par l'arrêté par un code numérique à un chiffre (1 à 6). Il s'agit de :

- « Catégorie 1 : charges financières de la dette », qui correspond à l'article 67 de la classification économique des dépenses ;
- « Catégorie 2 : dépenses de personnel », qui est identifiée par l'article 66.

- « Catégorie 3 : dépenses d'acquisition de biens et services », qui correspond aux articles 61 et 62, le paragraphe 697 de l'article 69 permettant de prendre en compte les dépenses imprévues de fonctionnement. Le paragraphe 625 de l'article 62 est une nouvelle création qui résulte du reclassement dans cette catégorie des dépenses de santé initialement imputées sur l'article 66 « Charges de personnel » ;
- « Catégorie 4 : dépenses de transferts courants », qui est déterminée par les articles 63 et 64, à l'exception du paragraphe 648 qui correspond aux dépenses de transferts en capital ;
- « Catégorie 5 : dépenses d'investissement exécutées par l'Etat », qui englobe les dépenses des articles 21 à 25 ainsi que le paragraphe **698** relatif aux dépenses imprévues d'investissement ;
- « Catégorie 6 : Dépenses de transfert en capital », identifiée par le paragraphe 648 de l'article 64.

La présente instruction fixe, pour chaque catégorie de dépenses et les lignes budgétaires associées, le contenu et le sens assigné aux dépenses qu'elles doivent couvrir pour permettre une correcte imputation budgétaire.

Elle vise à préciser les règles de classement des crédits dans les différentes catégories de la dépense budgétaire prévues à l'article 11 de la **loi organique** n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances.

Toute imputation de dépense devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il incombe ainsi aux ordonnateurs des crédits, aux contrôleurs budgétaires, aux gestionnaires des crédits des services dépensiers ainsi qu'aux comptables de veiller à la stricte application de l'Instruction.

DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES

I. DESCRIPTION DES CATEGORIES DE DEPENSES

Catégorie 1 : Charges financières de la dette

La catégorie 1 « charges financières de la dette » comprend les intérêts et les frais financiers payés au titre de la dette contractée par l'Etat. Sont exclus de la catégorie 1 :

- le principal entendu amortissement destiné au remboursement du capital qui est reclassé dans les **opérations de trésorerie** conformément à l'article 119 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP) qui définit leur composition ;
- les commissions payées sur les prévisions de tirages sur ressources extérieures qui n'ont pas été exécutées telles que prévues dans les accords de prêts ou conventions de financement sont classées dans la catégorie 3 « dépenses d'acquisition de biens et services ».

Catégorie 2 : Dépense de personnel

La rémunération des salariés, pour le travail effectué durant la période comptable considérée (les 12 mois de l'année), correspond¹ à la rémunération totale, en espèce et en nature à verser aux fonctionnaires, aux agents non fonctionnaires de l'Etat et aux titulaires de contrat spécial.

La rémunération des salariés est composée :

- ✓ des *salaires et traitements* en espèces avant déduction des impôts retenus à la source et des cotisations sociales (part de l'employé) aux régimes d'assurance sociale des organismes de prévoyance (FNR ou IPRES, CSS) ;
- ✓ des *salaires et traitements* en nature et ;
- ✓ des cotisations sociales à la charge de l'Etat (la part employeur).

1. Les salaires et traitements en espèces comprennent :

- *les salaires et traitements perçus par :*
 - les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat ;
 - les agents bénéficiant de contrats spéciaux de travail sur décision de recrutement de la fonction publique ;
 - le personnel non national, recrutés locaux des ambassades et Consuls dans les pays où ils sont accrédités ;

¹ Définition du Système statistique des Finances publiques (SFP)

- les indemnités de fonction, de responsabilités, de sujétion, de logement prévues par la réglementation ou accordées par voie réglementaire aux agents de l'Etat ou spécifiquement à un corps ou une catégorie d'agents ;
- les indemnités compensatrices des congés payées à l'admission à la retraite de l'agent non fonctionnaire sur la base d'une attestation de non jouissance de congés ;
- les indemnités rémunérant les heures supplémentaires (travail de nuit ou de week-end et autres heures supplémentaires effectués par les ayants-droits) ;
- les traitements et salaires versés aux salariés en arrêt de travail :
 - (i) sur de courtes périodes (par exemple les congés payés) ;
 - (ii) du fait d'un arrêt temporaire de service sauf pour cause de maladie, de maternité ou de dommage corporels accidentels² ;
- les versements et remboursements (retenues à la source) des avances au titre des quotes-parts sur frais médicaux supportés par l'Etat en faveur des personnels de l'état affectés dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- les versements et remboursements (retenues à la source) des avances sur salaires au titre de la constitution de caution pour la location d'un logement au profit d'un agent ayant droit affecté dans un poste diplomatique ;
- les suppléments de salaires annuels tels que les primes et assimilés ;
- les paiements exceptionnels faisant partie des dispositifs d'incitation et assimilés perçus par les agents des administrations publiques ou des récompenses payées à des agents méritants ;
- Les commissions et pourboires reçus par les salariés même lorsqu'ils sont payables directement au salarié par un tiers. Ils sont considérés comme étant payés par l'employeur au salarié.

2. Les salaires et traitements en nature

Bien que la décision communautaire les ait abordés comme des avantages en nature en faveur d'agents de l'Etat bénéficiaires devant faire l'objet progressivement de comptabilisation dans la catégorie 2 « dépenses de personnel », ils ne sont pas traités dans le premier exercice d'identification, d'exclusion, d'intégration ou de reclassement. Ils ne seront pas pris en considération dans la présente instruction, leur identification et chiffrage des montants équivalents sur la base de règles de calcul et de conversion définies étant une action préalable.

² Les salaires et traitements versés aux salariés en arrêt de travail pour cause de maladie, de maternité ou de dommages corporels accidentels maintenus dans la catégorie 2 « dépenses de personnel » est une option en application à la Direction de la solde qui n'est ni informée ni en mesure de disposer de l'information y afférente en temps réel bien que la Décision de l'UEMOA sur les agrégats de la masse salariale ait indiqué de les exclure et les classer dans la catégorie 3, nature de dépense « prestations sociales ».

3. Les cotisations sociales à la charge des employeurs

Les cotisations sociales comprennent les paiements effectifs ou imputés (dits aussi fictifs) effectués par les employeurs au nom de leurs salariés (employés) afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur de leurs cotisants, de leurs ayants droits ou de leurs survivants.

- les **cotisations sociales effectives** : elles correspondent à la part de l'employeur partie intégrante des versements réguliers au profit des services et organismes publics responsables de l'administration et de la gestion des régimes d'assurance sociale et des régimes de retraites (Direction des Pensions, IPRES, CSS) afin d'assurer aux salariés le droit à des prestations sociales et à une pension de retraite.

Ainsi, est transmis d'une part, à la Direction des Pensions, ordonnateur délégué des recettes (cotisations des agents fonctionnaires), un état indiquant par agent la part employeur et la part employé et d'autre part, un état au Trésor public (cotisations des agents décisionnaires) pour versement des montants à l'IPRES et la CSS ;

- Autres **cotisations sociales imputées** : elles permettent à un employeur, au-delà des facilités offertes par les services et organismes publics de prévoyance sociale, d'offrir directement des prestations sociales additionnelles à leurs agents en service comme personnel à la retraite et aux personnes à leur charge, en utilisant ses propres ressources pour souscrire à leur profit une police d'assurance santé.

Catégorie 3 : Dépenses d'acquisition de biens et services

Ces dépenses consistent en achat de biens ou de services que l'Etat effectue pour la consommation de l'administration au titre de son activité. Sont notamment concernés :

- les biens consommés au 1^{er} usage (par exemple fournitures de bureau, produits d'entretien, carburant, nourriture,...), qu'ils soient stockés ou non. Ils incluent le petit outillage et le petit équipement ;
- les services d'entretien courant (peinture, petits travaux) et de location des bâtiments ;
- les prestations de services réalisées par des services externes à l'administration comme les frais externes liés à des études (ou assistance technique) et des recherches qui ne visent pas la réalisation d'une immobilisation ;
- les dépenses de santé correspondant à des achats de prestations de service par l'Etat payés directement à des fournisseurs d'actes et de soins médicaux au profit d'un agent de l'Etat ;
- les frais de transports des agents de l'Etat représentant le ticket modérateur auprès de la société publique de transport collectif ;

- les frais de voyages ou de remboursement financés sur fonds propres par un agent de l'Etat appelé à rejoindre un poste d'affectation ;
- les frais de formation et les indexations de solde militaires en stage à l'étranger ;
- les frais bancaires (hors intérêts payés sur la dette) et les Commissions et frais d'émission d'emprunts.

En outre, la catégorie inclut :

- les dépenses de transport, de déplacement, de mission ou de réception, y compris les remboursements individuels sur justificatifs ou barème des déplacements et missions (inclut correction et surveillance aux examens et concours) réellement effectués par les agents dans le cadre de leurs fonctions ;
- les dépenses de personnel des contractuels employés par les ministères, telles que les professeurs et maîtres contractuels, les contractuels du ministère de la santé ainsi que ceux qui sont utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets d'investissement, y compris les frais de formation du personnel employé par l'Etat ;
- les impôts et taxes payés par l'Etat ;
- les charges exceptionnelles, notamment : les sommes versées par l'Etat (sur décision de justice ou à l'issue d'une transaction) en réparation d'un préjudice, le remboursement de sommes indument perçues par l'Etat.

Catégorie 4 : Dépenses de transferts courants

Les dépenses de transferts courants sont des versements en numéraire sans contrepartie directes au profit de bénéficiaires internes et externes au budget général de l'Etat. Ces transferts sont destinés à financer les charges courantes dans le cadre de la mission de régulateur économique et social de l'Etat (par exemple : charges d'exploitation des producteurs de biens et services, charges de fonctionnement pour la mise en œuvre d'une politique publique, appuis à des catégories socio-professionnelles de la population).

Les transferts versés aux ménages incluent les bourses et allocations scolaires ainsi que les prestations sociales versées aux employés de l'Etat (Indemnité de licenciement, Capital décès, Pensions militaires d'invalidité, les rentes d'invalidité au profit de personnel civil de l'Etat) ou les pensions des agents retraités payées sur le FNR.

On distingue les catégories de bénéficiaires suivantes :

- les attributaires des allocations familiales ;
- les agents de l'Etat ayants-droits ;
- les agents de l'Etat, personnels civils atteints d'une invalidité dans l'exercice de leur fonction ;
- les ayants cause de l'agent non fonctionnaire décédé en activité bénéficiaires de l'indemnité de départ allouée assimilable au capital décès ;

- les ayants cause de l'agent fonctionnaire décédé en activité bénéficiaires du capital décès ;
- les élèves médecins admis sur concours internes des hôpitaux et les médecins agents de l'Etat admis en formation pour une spécialisation ;
- les élèves et étudiants bénéficiant d'une bourse ou aide allouées par l'Etat ;
- les autres ménages bénéficiaires d'aides et de secours de l'Etat ;
- les organismes publics nationaux ;
- les comptes spéciaux du Trésor et budgets annexes ;
- les collectivités territoriales ;
- les entreprises publiques et privées ;
- les autres bénéficiaires, notamment les associations, organisations non gouvernementales, les fondations et organismes internationaux.

Catégorie 5 : Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat

Les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat sont celles qui sont prévues dans le budget de l'Etat pour être réalisées directement par les ministères et les institutions. Toutes les dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures sont classées dans cette catégorie.

Sont classées dépenses d'investissement³ les dépenses destinées à acquérir un bien immobilisable au sens de la comptabilité générale. Une immobilisation est un actif identifiable suivi au bilan patrimonial de l'Etat, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'Etat. Ainsi, les acquisitions d'actifs immobilisés ne sont pas consommées au premier usage.

Ces dépenses sont prévues et réalisées à travers les opérations d'investissement des projets et programmes d'investissement public. Par conséquent, tous les frais préalables et nécessaires à la réalisation du projet sont pris en compte dans la valorisation de l'actif.

La catégorie inclut, par ailleurs, les dépenses imputées sur les comptes spéciaux du trésor : « prêts et avances » ainsi que « avals et garanties ».

Catégorie 6 : Dépenses de transferts en capital

Les dépenses de transferts en capital sont des versements en numéraire sans contrepartie au profit de bénéficiaires externes au budget général de l'Etat dans le but d'acquérir des actifs financiers et non financiers composés des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et des immobilisations financières.

³ Au plan comptabilité générale de l'Etat, la dépense d'investissement est différente de la notion de projet ou programme d'investissement. Dans la dépense d'investissement ne sont considérées que les actifs immobilisés qui renvoient à la catégorie 5 « Investissement exécuté par l'Etat » et à la catégorie 6 « transfert en capital ». Dans le projet ou le programme d'investissement, nous pouvons avoir toutes les catégories de dépenses.

II. DESCRIPTION DES LIGNES DE DEPENSES

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

211 Frais de recherche et de développement

Les lignes de ce paragraphe ne sont pas utilisables en budgétisation et en exécution des dépenses budgétaires. Elles servent au retraitement comptable de fin d'exercice pour valoriser et immobiliser les actifs, fruits des recherches et de développement :

- 2111 Frais de recherche et de développement agronomique
- 2112 Frais de recherche et de développement technologique
- 2113 Frais de recherche et de développement scientifique
- 2114 Frais de recherche et de développement agroalimentaire
- 2115 Frais de recherche et de développement halieutique et animal
- 2119 Autres frais de recherche et de développement

Il est important de noter que les dépenses afférentes aux différents frais de recherche en cours de gestion doivent être imputées dans les comptes de charges respectifs (ex. : une dépense de carburant dans le cadre d'une recherche agronomique est comptabilisée au compte « 6014 Carburant »).

212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

Le paragraphe comprend uniquement les acquisitions de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur.

- 2121 Brevet
- 2122 Marque de Fabrique
- 2123 Droit d'auteur
- 2129 Autres Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

Les frais sur les redevances ainsi que les frais de développement des brevets et droits d'auteur sont imputés dans les comptes de charges respectifs (exemple : les frais liés à l'utilisation d'un logiciel sont comptabilisés au compte « 6243 Redevance pour logiciel »).

213 Conception de système d'information

- 2131 Conception de système d'information

Cette ligne n'est pas utilisable en budgétisation et en exécution des dépenses budgétaires. Elle sert au retraitement comptable de fin d'exercice pour valoriser et immobiliser le système d'information conçu par l'Etat.

2132 Acquisition de progiciels et logiciels

Les dépenses afférentes à cette conception, hors Acquisition de progiciels et logiciels, sont imputées en cours de gestion dans leurs comptes de charges respectifs.

Cette ligne concerne les progiciels ou logiciels acquis dans le cadre de la conception d'un système d'information. La ligne inclut les programmes, les descriptions et les documentations pour les logiciels système ainsi que les logiciels d'application qui sont censés être utilisés pendant plus d'une année.

2139 Autres conceptions de système d'information-progiciels

214 Droit d'exploitation de valeurs incorporelles

Ce paragraphe enregistre les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation, y compris l'acquisition de fonds de commerce, dont l'Etat contrôle les conditions d'utilisation.

2141 Droit d'exploitation

2142 Fonds de commerce

2149 Autres droits d'exploitation

215 Recherches pour valorisation de ressources humaines

2151 Recherches pour valorisation ressources humaines

Cette ligne n'est pas utilisable en budgétisation et en exécution des dépenses budgétaires. Elle sert au retraitement comptable de fin d'exercice pour valoriser et immobiliser le fruit des recherches pour la valorisation de ressources humaines.

Les dépenses afférentes à cette recherche sont imputées en cours de gestion dans leurs comptes de charges respectifs.

219 Autres droits et valeurs incorporels

2191 Autres droits et valeurs incorporels

La ligne inclut toutes les acquisitions de droits et de valeurs incorporels qui ne sont pas listés dans les paragraphes 211 à 215.

22 SOLS ET SOUS - SOLS (Acquisitions et aménagements)

221 Terrains

Ce paragraphe regroupe les dépenses liées à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains. Ceux-ci comprennent les sols, ainsi que les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes, mais en excluant les éléments comptabilisés par ailleurs, notamment i) les bâtiments ou autres constructions ; ii) les plantations ; iii) les gisements et les réserves d'eau souterraines.

2211 Acquisition de terrains nus.

Cette ligne enregistre les dépenses d'acquisition d'un terrain non bâti et ayant fait l'objet d'aucune modification (viabilisation, aménagement, etc.) qui entraîne des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité, ou qui en empêche la détérioration. Le terrain est évalué à l'exclusion des coûts du transfert de propriété qui sont imputés dans leurs comptes de charges respectifs.

2212 Viabilisation et aménagement des terres

Cette ligne enregistre les dépenses réalisées dans le cadre de l'amélioration du terrain, notamment la viabilisation ou l'aménagement d'un terrain par un tiers, comme par ex. : construction de digues, de fossés ou de jetées servant à prévenir les inondations, drainage, mise en valeur des sols, etc. Ces travaux sont effectués pour étendre ou améliorer les terrains et ne sont pas utilisés directement pour produire d'autres biens et services.

2213 Indemnités d'expropriation

Indemnités versées aux propriétaires de terrains affectés par une cause d'utilité publique (ex : projet immobilier de l'Etat).

2214 Acquisition de terrains bâtis

Il s'agit des terrains sur lesquels sont situés des bâtiments ou autres constructions. Sur cette ligne, il n'est enregistré que les dépenses liées à l'acquisition du seul terrain, hors bâtiments ou autres constructions.

2219 Autres terrains

La ligne enregistre les autres types de terrains non listés ailleurs dans le paragraphe 221.

222 Sous-sols, gisements et carrières

2221 Sous-sols :

Cette ligne enregistre le coût d'acquisition des sous-sols (hors coût d'aménagement).

2222 Gisements

Les gisements sont notamment constitués des réserves connues de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de minerais métalliques (métaux ferreux, non ferreux et précieux) et de minerais non métalliques (réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, sédiments salins). Les gisements et dépôts peuvent être à ciel ouvert ou souterrains, et ils peuvent être situés au fond des mers, sous réserve qu'ils soient économiquement exploitables.

Les gisements sont évalués à leur coût d'acquisition (hors coûts des améliorations).

2223 Carrières

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition de carrières de pierres, d'argile et de sable. Le Coût d'acquisition des carrières est évalué hors coûts des améliorations.

2229 Autres Sous-sols, gisements et carrières

223 Plantations et forêts

2231 Plantations

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition d'arbres, de végétaux et de plantes produisant de façon répétée (ou utilisés de façon continue pour le loisir tels que les arbres d'ornement ou la protection de l'environnement). Elle inclut les arbres (dont les arbustes) cultivés pour leurs fruits, fruits à coque, sève, résine, écorce ou feuille. Elle exclut les arbres cultivés qui ne donnent un produit fini que lorsqu'ils sont abattus. Ces arbres sont classés dans les stocks, tout comme les céréales ou légumes qui ne donnent lieu qu'à une seule récolte.

La ligne n'inclut pas les frais liés à la plantation des arbres (exemple : carburant, eau, etc.) qui sont imputés à leurs comptes de charges respectifs.

2232 Forêts

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition de forêts ainsi que toute dépense d'aménagement qui augmente la valeur ou la durée de vie de la forêt.

224 Plans d'eau

Dépenses d'acquisition de plans d'eau ainsi que toute dépense d'aménagement qui augmente la valeur ou la durée de vie du plan d'eau.

2241 Bassins, lacs et mares

La ligne inclut toute eau de surface (Bassin, lac, mare, rivière) extraite pour être utilisée.

2249 Autres plans d'eau

La ligne inclut toute eau souterraine extraite pour être utilisée.

23 IMMEUBLES et OUVRAGES (Acquisitions, Constructions, Grosses réparations)

Cet article enregistre les dépenses d'acquisition ou de construction d'immeubles, d'ouvrages, d'infrastructure ou d'installation de réseau informatique, ainsi que les dépenses de grosses réparations qui en augmentent la valeur ou la durée de vie. Les biens acquis sont catégorisés selon leur usage.

231 Bâtiments administratifs à usage de bureau

2311 Bâtiments administratifs à usage de bureau

232 Bâtiments administratifs à usage de logement

2321 Bâtiments administratifs à usage de logement civil

2322 Bâtiments administratifs à usage de logement militaire

La ligne inclut les acquisitions de logements pour les autorités militaires, hors équipement du bâtiment.

233 Bâtiments administratifs à usage technique

2331 Bâtiments administratifs à usage scolaire

2332 Bâtiments administratifs à usage universitaire

2334 Bâtiments administratifs à usage sanitaire

2335 Bâtiments administratifs à usage culturel et socio-éducatif

2336 Bâtiments administratifs à usage frigorifique

2339 Autres bâtiments administratifs à usage technique

234 Ouvrages

2341 Ouvrages de transport

La ligne comprend la construction et la remise en état de toutes voies routières : routes, autoroutes et autres voies pour véhicules ; des voies ferrées ; d'ouvrages d'art : ponts, tunnels, etc. ;

- d'installations portuaires et aéroportuaires

2342 Aménagements hydroagricoles et ouvrages de retenue et transformation d'eau

2343 Ouvrages d'alimentation en eau potable

2344 Ouvrages de traitement et de drainage des eaux pluviales et usées

2345 Ouvrage production, transport et distribution d'énergie

2349 Autres ouvrages

235 Infrastructures

2351 Infrastructures sportives

2352 Infrastructures à usage économique

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition ou de construction d'infrastructures (hors ouvrages classés dans les paragraphes 234 et 235) qui soutiennent les activités et les événements productifs. Il s'agit d'installations rendant l'activité de production possible, telles que les réseaux de communication, de transport et de distribution et les systèmes de fourniture d'énergie.

2359 Autres infrastructures

236 Réseaux informatiques

2361 Equipements actifs (Serveurs, Routeurs, ...)

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition et d'installation des équipements nécessaires à la mise en place d'un réseau informatique.

2362 Câblages

Travaux d'installation et dépenses d'acquisition des câbles informatiques (ex. : fibre optique, hors câblage domestique et connectique) pour la mise en réseau de systèmes d'information.

2369 Autres Réseaux informatiques

24 MATERIEL ET MOBILIER (Acquisitions, grosses réparations)

Les comptes ci-après enregistrent les dépenses d'acquisition et de grosses réparations qui appartiennent au premier groupe comprenant les matières durables et objets destinés à un usage de plusieurs années, conformément à comptabilité des matières.

241 Mobilier et matériel

2411 Mobilier et matériel de bureau

La ligne enregistre les dépenses d'acquisition de mobilier et de matériel destinés à l'équipement des bureaux tels que : fauteuils, meubles et armoires de rangement, matériel de reliure, réfrigérateur, téléviseur, broyeurs de papier, etc.

2412 Mobilier et matériel de logement

Il s'agit des dépenses d'acquisition et de grosses réparations des mobiliers et matériels qui équipent les logements administratifs (ex. : électroménager, groupe électrogène, meubles, éléments de décoration, etc.).

2413 Mobilier et matériel scolaires

Il s'agit des dépenses d'acquisition et de grosses réparations des mobiliers et matériels à usage pédagogique (servant à une activité d'enseignement), d'une valeur individuelle significative et d'une durée de vie supérieure à un an.

2419 Autres mobiliers et matériels

La ligne enregistre toutes dépenses d'acquisition et de grosses réparations de mobiliers et matériels du groupe 1 non répertoriés dans les lignes 2411 à 2413.

242 Matériel informatique et de communication

Il s'agit des dépenses d'acquisition de matériels informatiques et de communication qui appartiennent au premier groupe. Les autres dépenses (groupe II) constituent des dépenses de fonctionnement à imputer aux paragraphes 601 ou 606.

2421 Matériel informatique

Il s'agit des dépenses d'acquisition de matériel informatique et accessoires, hors infrastructure de réseau, d'une valeur significative dont le montant est précisé par le ministre chargé des finances (ex. : ordinateur, imprimante, photocopieuse, rétroprojecteur, onduleur, tablette, etc.).

2422 Matériel audiovisuel et de communication

Il s'agit des dépenses d'acquisition de matériel audiovisuel ou de communication d'une valeur significative (ex. : appareil photo, caméra, banc de montage, microphone, écran digital d'information, matériel de visioconférence, PABX, etc.).

2429 Autres matériels informatiques et de communication

243 Matériel de transport de service et de fonction

2431 Matériel de transport de service

Il s'agit des dépenses d'acquisition des véhicules de transport de service utilitaire tel que défini par les articles 4 à 6 du décret n°2021-03 du 06 janvier 2021 relatif au véhicules administratifs et l'article premier du décret n°2021-05 du 05 janvier 2021 allouant une indemnité forfaitaire globale à certains personnels de l'Etat et de ses démembrements.

La ligne exclut des dépenses de réparation, d'entretien et de maintenance qui sont imputées à la ligne 6146 (par exemple : véhicule affecté à des agents de l'Etat, véhicule de tournée, à usage collectif, véhicule utilitaire (camion, autocar et engin lourd), etc.

2432 Matériel de transport de fonction

Il s'agit des dépenses d'acquisition des véhicules de fonction tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-03 du 06 janvier 2021 relatif au véhicules administratifs et l'article premier du décret n°2021-05 du 05 janvier 2021 allouant une indemnité forfaitaire globale à certains personnels de l'Etat et de ses démembrements.

2433 Matériel de transport sanitaire

Il s'agit des dépenses d'acquisition des matériels de transport sanitaire (ex. : ambulances, pirogue médicalisée, unité mobile de santé, etc...).

2439 Autres matériels de transport

Il s'agit des matériels de transports non listés dans les lignes ci-dessus (utilitaires, motocycles, vélos, etc.).

244 Matériel et outillage techniques

2441 Matériels et équipements agricoles, de reboisement et de pêche

Il s'agit des dépenses d'acquisition des matériels et équipements agricoles, de reboisement et de pêche (ex. : tracteur, semoir, charrue, moissonneuse-batteuse, pirogues, moteur, filet, etc.)

2442 Matériels et équipements médicaux

Il s'agit des dépenses d'acquisition de Matériels et équipements médicaux (ex. : scanner, équipement de laboratoire, lits d'hôpitaux, etc.), à l'exclusion des petits matériels et consommables médicaux.

2443 Matériels et équipements de surveillance

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'équipements comme les caméras de surveillance, les alarmes, les portiques et scanners de sécurité, etc., à l'exclusion des équipements et matériels des forces de défense et de sécurité, imputés au paragraphe 253.

2444 Matériels et équipements hydrauliques

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'équipements d'ouvrage hydraulique : motopompes, citernes fixes et réservoirs, bâches à eau, etc.

2445 Matériels et équipements de sport

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'équipements et de matériel servant à la pratique du sport, à l'exclusion du petit matériel tel que les ballons, maillots, etc.

2446 Matériels et équipements de conservation et de transformation

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'équipements et de matériel tels que les réfrigérateurs, chambres froides, moulins, claies de séchage, etc.

2449 Autres Matériels et outillages techniques

Il s'agit des dépenses d'acquisition de matériel et d'équipements qui ne sont pas listés dans les lignes 2441 à 2446.

245 Matériel de transport en commun et de marchandises

Le matériel de transport des lignes 2451 à 2459 concerne les dépenses d'acquisition de matériel de transport en commun et de marchandise.

2451 Matériel de transport routier

2452 Matériel de transport ferroviaire

2453 Matériel de transport maritime et fluvial

2453 Matériel de transport aérien

2459 Autres matériels de transport

246 Collections - œuvres d'art

Les lignes de ce paragraphe enregistrent les dépenses d'acquisition et de restauration des œuvres d'art matériel et immatériel, à l'exclusion des charges courantes d'entretien.

2461 Collections-œuvres d'art civil

2462 Collection d'œuvres d'art-constituées par l'armée

247 Stocks stratégiques ou d'urgence

Il s'agit de dépenses d'acquisition des biens pour être stockés, en vue d'une utilisation future, à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence.

2471 Stocks de céréales

2472 Stocks de carburants

2473 Stocks de vaccins et médicaments

2474 Stocks de munitions

2479 Autres stocks stratégiques ou d'urgence

248 Immobilisations animales et agricoles

Il s'agit de dépenses d'acquisitions d'animaux utilitaires. La ligne exclut les animaux à usage de consommation immédiate.

2481 Animaux de trait

2482 Animaux reproducteurs

2483 Animaux de service et de garde

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'animaux de service et de garde comme les chevaux et les chiens des forces de sécurité.

2489 Autres catégories d'animaux

Elle comprend par exemple les animaux d'ornement, les animaux sauvages pour les parcs, etc.

25 EQUIPEMENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE (FDS)

Cet article concerne les dépenses d'acquisition d'équipements des forces de défense et de sécurité qui comprennent l'armée, la gendarmerie, la police et les sapeurs-pompiers. Ne sont pas inclus l'administration pénitentiaire, les gardes forestiers, les services d'hygiène et la douane.

251 Equipements Bâtiments FDS

2511 Equipement Bâtiments FDS à usage de bureau

Il s'agit de l'équipement des bâtiments administratifs à usage administratif destinés aux FDS : Magasins de matériels, bureau des personnels, les bâtiments qui abritent les postes de commandement, les salles de conférence, les centres de transmission radio etc.

2512 Equipement Bâtiments FDS à usage de logement

Cette ligne concerne les dépenses d'acquisition d'équipements et de matériels destinés aux troupes, aux cadres, aux élèves en formation etc.

2519 Autres équipements bâtiments FDS

Cette ligne concerne les dépenses d'acquisition d'équipements et de matériels des forces de défense et de sécurité non répertoriés ci-dessus.

252 Ouvrages et infrastructures FDS

2521 Ouvrages et infrastructures terrestres

Il s'agit des dépenses de construction et de réhabilitation d'infrastructures comme les casernes militaires et de gendarmerie, les commissariats de police, à l'exclusion des bâtiments à usage de logement dans le milieu civil.

2522 Ouvrages et infrastructures aériens

Il s'agit des dépenses de construction et de réhabilitation d'infrastructures comme les bases aériennes, les radars, les balises, etc.

2523 Ouvrages et infrastructures maritimes

Il s'agit des dépenses de construction et de réhabilitation d'infrastructures maritimes comme les ports, quais et arsenaux militaires.

2529 Autres ouvrages et infrastructures

253 Mobiliers, matériels et équipements FDS

2531 Mobiliers des forces de défense et sécurité

2532 Matériels des forces de défense et sécurité

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'armement, de véhicules blindés, de protection, d'aéronefs militaires et de surveillance, de bâtiments de guerre, de navettes fluviales et maritimes, de drones, etc.

2533 Paquetage forces défense et sécurité

Il s'agit de dépenses d'acquisition de matériels groupés dont a besoin le soldat pendant sa vie en caserne et pour l'exercice de ses missions.

2539 Autres mobiliers, matériels et équipements FDS

259 Autres équipements forces défense et sécurité

2591 Autres équipements forces défense et sécurité

26 PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GRANTIES

261 Prises de participation à l'intérieur

2611 Prises de participations à l'intérieur- entités contrôlées

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'actifs financiers (titres de participation) auprès de sociétés contrôlées par l'Etat (l'Etat est majoritaire au capital de cette société ou, indirectement, contrôle la société qui contrôle cette société), situées à l'intérieur du pays (de droit sénégalais).

2612 Prises de participations à l'intérieur- entités non contrôlées

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'actifs financiers (titres de participation) auprès de sociétés non contrôlées par l'Etat, situées à l'intérieur du pays (de droit sénégalais).

262 Prises de participations à l'extérieur

2621 Prises de participations à l'extérieur-entités contrôlées

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'actifs financiers (titres de participation) auprès de sociétés contrôlées par l'Etat, situées à l'extérieur du pays (de droit étranger).

2622 Prises de participations à l'extérieur-entités non contrôlées

Il s'agit des dépenses d'acquisition d'actifs financiers auprès de sociétés non contrôlées par l'Etat, situées à l'extérieur du pays.

263 Cautionnements

2631 Cautionnements

Dépenses réalisées pour cautionner l'achat d'un bien ou d'un service (ex. : abonnement, loyer, etc.).

264 Avals et garanties

2641 Dépenses en appel de garantie

Dépenses réalisées lorsque le bénéficiaire de la garantie ou de l'aval de l'Etat (personne morale ou physique) fait défaut et que, en conséquence, l'Etat doit décaisser le montant garanti par lui. Cette ligne est réservée aux dépenses du compte spécial du Trésor « Avals et Garanties ».

27 PRETS ET AVANCES

271 Avances aux administrations publiques

Dépense au profit d'une administration publique, remboursable dans un délai maximum de 12 mois courants, renouvelable une fois, conformément à l'article 40 de la Loi organique relative aux Lois de Finances (LOLF) n° 2020-07 du 26 février 2020 qui dispose sur les comptes d'avances. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur lesdits comptes du compte spécial du Trésor « Avances et Prêts ».

Art.40. - Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales prévues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte, en fin d'année, dans le cadre de l'élaboration de la Loi de règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

Les remboursements ou recouvrement qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense du budget général.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

2711 Avances aux collectivités territoriales

2712 Avances aux établissements publics nationaux

2713 Avances à divers organismes

272 Prêts aux administrations publiques

Prêts au profit d'administrations publiques, d'une durée comprise entre deux et dix ans, conformément à l'article 41 de la LOLF de 2020. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

Art. 41.- Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit de la constatation d'une perte en fin d'année dans le cadre de l'élaboration de la Loi de Règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue en programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

2721 Prêts aux collectivités territoriales

2722 Prêts et Avances aux établissements publics nationaux

2723 Prêts à divers organismes

273 Prêts aux entreprises publiques non financières

Prêts au profit d'entreprises publiques non financières, d'une durée comprise entre deux et dix ans, conformément à l'article 41 de la LOLF de 2011. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

2731 Prêts aux sociétés nationales

2732 Prêts aux sociétés à participation publique majoritaire

2733 Prêts aux établissements publics à caractères industriel et commercial (EPIC)

2739 Prêts aux autres entreprises publiques

274 Prêts aux institutions financières

Prêts au profit d'entreprises publiques financières, d'une durée comprise entre deux et dix ans, conformément à l'article 41 de la LOLF de 2011. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

2741 Prêts aux institutions financières

275 Autres prêts intérieurs

2751 Autres prêts intérieurs

Tout prêt au profit d'une entité de droit sénégalais, non cité aux lignes 2711 à 2741. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

276 Prêts à l'étranger

2761 Prêts à l'étranger

Tout prêt au profit d'une personne morale ou physique située à l'étranger. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

277 Emprunts rétrocedés

Prêts accordés par l'Etat à des entités publiques sur la base d'emprunts auprès des partenaires techniques et financiers. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

2771 Emprunts rétrocedés aux Collectivités territoriales

2772 Emprunts rétrocedés aux autres organismes publics

2773 Emprunts rétrocedés aux entreprises publiques non financières

2774 Emprunts rétrocedés aux entreprises publiques financières

2779 Autres Emprunts rétrocedés

278 Avances et Prêts aux particuliers

2781 Avances aux particuliers

Dépense au profit d'un particulier, remboursable dans un délai maximum de 12 mois courants, renouvelable une fois, conformément à l'article 40 de la LOLF de 2011. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Avances ».

2782 Prêts aux particuliers

Prêts au profit de particuliers, d'une durée comprise entre deux et dix ans, conformément à l'article 41 de la LOLF de 2011. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Prêts ».

279 Autres prêts et avances

2791 Rachats de créances

2799 Autres prêts et avances

60 ACHATS DE BIENS

Les comptes ci-après enregistrent les dépenses d'acquisition de biens qui appartiennent au deuxième groupe de matières comprenant les fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usage, conformément à l'article 61 du décret n° 2018-842 portant comptabilité des matières.

Article 61.- La nomenclature distingue deux groupes de matières : un premier groupe de matières durables, réservé au classement des objets destinés à un usage de plusieurs années. Ces objets sont identifiés par un numéro de prise en charge d'une série continue, avec rappel de la gestion d'acquisition ; un deuxième groupe de matières, réservé aux fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usage.

Les groupes de matières sont eux-mêmes divisés en autant de comptes et de sous comptes, conformément à la nomenclature unifiée des matières.

601 Matériels et fournitures

6011 Fournitures de bureau

La ligne enregistre les achats de consommables et de fournitures à usage de bureau (papeterie, classeur, stylos, etc.).

6012 Matériel et produits d'entretien

La ligne enregistre les achats de consommables et de petits matériels destinés à l'entretien des locaux (détergents, désodorisants, insecticides, aspirateurs, chariots, balais, seaux, etc.)

6013 Consommables informatiques

La ligne enregistre les achats de consommables et petits matériels informatiques comme les cartouches, toners, tambours, connectiques, souris, clefs USB et supports de stockage, barrettes mémoires, etc.

6014 Carburant

La ligne enregistre les achats de carburant (hors stock stratégique qui est imputé en 2472).

6015 Petits matériels de bureau

La ligne enregistre les achats de petits matériels du deuxième groupe tel que défini à l'art. 61 du décret n° 2018-842 portant comptabilité des matières ; ex. : agrafeuses, cachets et tampons, machines à calculer, perforieuses, tableaux padex, etc.).

6016 Abonnements

La ligne enregistre les frais d'abonnement à des journaux, revues et chaînes télévisées, eau, électricité, téléphone, internet.

6017 Petits matériels pédagogiques et didactiques

La ligne enregistre l'achat de toute matière, fourniture et de tous petits matériels utilisés à des fins pédagogiques.

6018 Habillement et accessoires

La ligne enregistre les achats d'habillement et d'accessoires tels que les uniformes scolaires, les tenues des chauffeurs, des personnels de service (chauffeurs, cuisiniers, jardiniers, serveurs) et du personnel en tenue, à l'exclusion des composantes du paquetage des forces de défense et de sécurité, qui sont imputées à la ligne 2533.

6019 Autres matériels et fournitures

La ligne enregistre tout achat de matériels non classés dans les autres lignes du paragraphe 601

602 Matières

6021 Matières premières

Achat de matière première servant à la réalisation d'un produit fini (ex. : ingrédients pour la confection d'un plat, bois pour la réalisation d'un meuble, tissu pour la confection d'une tenue, etc.).

6029 Autres matières

605 Eau et Sources d'énergie

Ce paragraphe enregistre les achats liés à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de charbon et d'autres sources d'énergie, à l'exception des frais d'abonnement et frais connexes imputés à ligne 6016.

6051 Eau

6052 Electricité

6053 Gaz

6054 Charbon

6059 Autres sources d'énergie

606 Petits matériels de communication

6061 Matériel de téléphonie

La ligne enregistre les achats de téléphones portables, téléphones fixes, câblages téléphoniques, chargeurs, accessoires, etc., à l'exclusion des standards téléphoniques qui sont imputés à la ligne 2422.

6062 Matériel de télécopie

Il s'agit de l'achat de fax.

6063 Matériel d'internet

La ligne enregistre les achats de petits câblages, petits routeurs, modem (inclus les box wifi), etc.

6069 Autres petits matériels de communication

607 Matériel et fournitures spécifiques

6071 Consommables médicaux

La ligne enregistre les achats de consommables et de petits matériels médicaux comme les produits de laboratoire, les produits de désinfection, les gants chirurgicaux, etc., à l'exclusion des médicaments et produits pharmaceutiques.

6072 Médicaments et produits pharmaceutiques

6073 Produits phytosanitaires

Il s'agit d'achat de tous produits de soins à apporter aux végétaux.

6079 Autres matériels et produits spécifiques

609 Autres achats de biens

6091 Alimentation corps de troupe

Dépenses destinées à l'alimentation des forces de défense et de sécurité.

6092 Alimentation des détenus

Dépenses destinées à l'alimentation des détenus dans les lieux de détentions.

6093 Alimentation des écoles

Dépenses destinées à l'alimentation des apprenants dans les écoles.

6094 Objets décoratifs

Dépenses d'objets de petite valeur à usage décoratif (tableau, pot de fleurs, plantes et autres gadgets de décoration).

6099 Autres achats de biens

61 ACQUISITIONS DE SERVICES

611 Frais de transport et de mission

6111 Frais de mission à l'intérieur du pays

La ligne concerne les dépenses de frais de mission exécutées selon le décret n°2006-597 du 10 juillet 2002 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat. Cette ligne comptabilise les dépenses des agents civils et des forces de défense et de sécurité qui sont en mission (hors opération).

6112 Frais de mission à l'extérieur du pays

La ligne comprend les dépenses de frais de mission selon le décret n° 2017-1371 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, à l'exclusion des billets d'avion.

6113 Réquisitions de transport déplacement temporaire

La ligne enregistre les dépenses de transport d'agents en déplacement à l'intérieur du pays.

6114 Réquisitions de transport déplacement définitif

La ligne enregistre les dépenses de transport d'agents, de leurs familles ainsi que de leurs bagages, affectés à un nouveau à l'intérieur du pays.

6115 Billets d'avion Agent et famille

La ligne enregistre les dépenses de billets d'avion pour les agents en mission ou en affectation, à l'intérieur ou à l'étranger.

6116 Transport de bagages

Il s'agit des dépenses de transport des bagages seulement (hors personnel).

6117 Transport des agents de l'Etat (contribution de l'Etat)

Il s'agit des dépenses liées à la part contributive de l'Etat (le ticket modérateur) pour le transport de la zone d'habitation au lieu de travail, versées aux sociétés de transport urbain public (ex. : Dakar Dem Dick).

6119 Autres frais de transport et de mission

612 Loyer et charges locatives

6121 Location bâtiments à usage de bureaux

La ligne comprend les dépenses de loyers et de charges locatives payées par l'Etat pour la location de bâtiments à usage de bureaux, à l'exclusion des dépenses d'entretien et d'achat de petits matériels imputées dans les lignes de l'article 60.

6122 Location bâtiments à usage de logement

La ligne comprend les dépenses de loyers et de charges locatives payées par l'Etat pour la location de bâtiments à usage de logement, à l'exclusion des dépenses d'entretien et d'achat de petits matériels imputées dans les lignes de l'article 60.

6123 Location moyens de transport

La ligne enregistre les dépenses de location d'aéronefs, de véhicules routiers, maritimes et fluviaux, ferrés.

6124 Location matériel

La ligne enregistre les frais de location de matériels, de machines, d'équipement. Elle exclut les frais d'acquisition de ces matériels.

6125 Redevances de crédit-bail immobilier

6126 Redevances de crédit-bail mobilier

6129 Autres locations

614 Entretien et maintenance

6141 Entretien et maintenance matériel informatique

La ligne enregistre les dépenses liées à l'entretien et aux réparations du matériel et des réseaux informatiques.

6142 Entretien et maintenance matériel et mobilier bureau

La ligne enregistre les dépenses liées à un contrat de prestations pour l'entretien et les réparations du mobilier et du matériel de bureau, y compris les équipements, climatiseurs, etc.

6143 Entretien et maintenance routes

La ligne enregistre les dépenses de petit entretien, de dessablement et de maintenance des routes, à l'exclusion des grosses réparations et des réhabilitations.

6144 Entretien et maintenance bâtiment

La ligne enregistre les dépenses de petits travaux de réparation et de maintenance des bâtiments occupés par l'Etat, en qualité soit de propriétaire ou de locataire (travaux de peinture, petite plomberie, serrurerie, etc.), à l'exclusion des grosses réparations. Il s'agit aussi bien des dépenses réalisées par l'Etat que par un prestataire.

6145 Entretien et maintenance aéronefs et navires

La ligne enregistre les dépenses liées aux contrats de maintenance, d'entretien et de petite réparation des aéronefs et navires appartenant à l'Etat.

6146 Entretien et réparation véhicules

La ligne enregistre les dépenses liées à l'entretien et à la réparation de véhicules auprès d'un prestataire, à l'exception de l'achat direct des pièces détachées.

6147 Entretien et maintenance matériels pédagogiques

La ligne enregistre les dépenses liées à l'entretien et à la réparation de matériels pédagogiques par un prestataire, à l'exception de l'achat direct des pièces détachées.

6148 Entretien et maintenance Matériels et équipements administratifs

La ligne enregistre les dépenses liées à l'entretien et à la réparation de matériels et équipements administratifs par un prestataire, à l'exception de l'achat direct des pièces détachées.

6149 Autres entretien et maintenance

La ligne enregistre tous frais d'entretien et de maintenance non classés dans les autres lignes.

615 Assurances

6151 Assurances bâtiments

La ligne enregistre le versement de primes à une société d'assurance pour assurer un bâtiment détenu par l'Etat.

6152 Assurances des moyens de transports

La ligne enregistre le versement de primes à une société d'assurance pour assurer les moyens de transports détenus par l'Etat (véhicules terrestres, maritimes, etc.).

6153 Assurances équipements et matériels

La ligne enregistre le versement de primes à une société d'assurance pour assurer un équipement ou du matériel détenu par l'Etat.

6159 Autres assurances

617 Frais de relations publiques

6171 Frais de réception et d'hébergement

La ligne enregistre les dépenses facturées par un prestataire (traiteur, restaurant, hôtel, etc.) pour la réception d'un hôte ou d'une délégation accueillie par l'Etat, y compris les frais de représentation des autorités.

6172 Fêtes et cérémonies

La ligne enregistre les dépenses facturées par un prestataire pour l'organisation de fêtes et cérémonies telles que sortie de promotion, fête de fin d'année, remise de décoration, fêtes et évènements nationaux, etc.

6173 Conférences, congrès, séminaires

La ligne enregistre les dépenses facturées par un prestataire pour l'organisation de conférences, de congrès ou de séminaires (location de salles, hébergement, alimentation des participants), à l'exclusion des frais de mission.

6174 Frais de sérigraphie et d'infographie

La ligne enregistre les dépenses facturées par un prestataire pour la conception et la reprographie de supports d'information et de communication.

6179 Autres frais de relations publiques

Autres frais de relations publiques non classés dans les autres lignes du paragraphe.

618 Dépenses de communication

6181 Frais de poste et d'affranchissage

La ligne enregistre les Dépenses pour l'achat de timbres postaux, l'envoi du courrier administratif, la valise diplomatique ainsi que les frais d'abonnement des boîtes postales, etc.

6182 Frais de télécommunication

La ligne enregistre les dépenses d'abonnement et de consommation sur factures d'un opérateur ou d'achat de crédit téléphonique, à l'exclusion de l'achat des appareils téléphoniques. La ligne enregistre également les dépenses d'accès et d'abonnement à internet, ainsi que les frais de création, de maintenance et d'hébergement de sites internet, à l'exclusion des achats et téléchargement payant réalisés sur Internet.

6183 Frais d'édition

La ligne enregistre les dépenses sur facture d'un imprimeur ou d'un éditeur pour la production de divers documents administratifs et de communication (ex. : agenda, revue mensuelle, journaux internes, affiches, manuels et guides, documentation, etc.).

6184 Frais d'insertion et de publicité

La ligne enregistre les dépenses d'insertion dans les journaux et de publicité dans divers média (presse, télévision, radio, etc.) pour des campagnes de presse, de sensibilisation et de prévention, ainsi que les insertions administratives (appels à concurrence, communications officielles).

6189 Autres dépenses de communication

Autres dépenses de communication non classées dans les autres lignes.

62 AUTRES SERVICES

621 Frais bancaires

6211 Commissions et frais d'émission d'emprunt

La ligne enregistre tous frais relatifs aux commissions bancaires ainsi qu'à l'émission d'emprunt, versés à des établissements bancaires et financiers (ex. : factures des sociétés de gestion et d'intermédiation), à l'exclusion du paiement des intérêts et des frais financiers des emprunts.

6212 Frais de tenue de compte

La ligne enregistre les frais liés à la tenue de compte, y compris les agios.

6219 Autres frais bancaires

Autres frais bancaires non classés dans les autres lignes.

622 Prestation de services

6221 Mission d'assistance et de conseil

La ligne enregistre les dépenses de prestations intellectuelles payées à un prestataire (ex. : consultants).

6222 Honoraires et commissions

La ligne enregistre les dépenses de prestations des professions réglementées (ex. : avocats, huissiers, notaires, professions libérales, cabinets d'expertises, etc.).

6223 Frais d'actes et de contentieux

La ligne enregistre les dépenses liées aux actes légaux, frais de contentieux et de procédure, à l'exception des transactions, condamnations et indemnités imputées à l'Etat (prévues au compte 652).

6224 Services extérieurs de gardiennage

La ligne enregistre les dépenses de prestations de gardiennage facturées par un prestataire (inscrit au registre du commerce).

6225 Services extérieurs de nettoyage

Dépenses de prestations de nettoyage facturées par un prestataire (inscrit au registre du commerce).

6226 Maîtres contractuels

La ligne enregistre les sommes versées en rémunération des maîtres contractuels du secteur de l'éducation.

6227 Vacataires de l'Education

La ligne enregistre les sommes versées en rémunération des vacataires du secteur de l'éducation.

6228 Professeurs contractuels

La ligne enregistre les sommes versées en rémunération des professeurs contractuels du secteur de l'éducation.

6229 Autres prestations de services

623 Frais de formation du personnel

6231 Formation à l'intérieur

La ligne enregistre les dépenses liées à la prise en charge des frais de formation des agents de l'Etat auprès d'établissements et instituts de formation à l'intérieur du pays.

6232 Formation à l'étranger

La ligne enregistre les dépenses liées à la prise en charge des frais de formation des agents de l'Etat auprès d'établissements et instituts de formation à l'étranger.

6233 Frais d'écolage – Indexation solde militaire en formation à l'étranger

Conformément aux règles de calcul de l'indemnité de cherté de vie dans la zone d'accueil, le militaire accepté pour une formation dans une école militaire à l'étranger reçoit en plus de son traitement un montant indexé sur le salaire lui permettant de couvrir ses frais de subsistance.

624 Redevances

Le paragraphe redevances pour concession, brevets, licences, marques, procédés, logiciels enregistre les dépenses payées en contrepartie de l'utilisation par les services de l'Etat de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, tels que des brevets, des licences sur les logiciels, etc.

6241 Redevances pour brevet

6242 Redevances pour licence

6243 Redevances pour logiciel

6249 Autres redevances

625 Prises en charge médicales

Les prises en charge médicales correspondent au paiement à des prestataires de services de santé au profit d'un agent de l'Etat et de ses ayants- droits. Les lignes budgétaires enregistrent les dépenses de santé payées directement par l'Etat à divers fournisseurs mis à contribution dans une prise en charge médicales.

6251 hospitalisations et soins médicaux

La ligne enregistre les dépenses de soins et d'hospitalisation au profit d'un agent de l'Etat et les ayants- droits de sa famille.

6252 évacuations sanitaires

La ligne enregistre les dépenses d'évacuation et de prise en charge médicale à l'étranger au profit des agents de l'Etat.

6259 autres prises en charge médicales

629 Autres frais de services

6291 Dépenses d'élection

6292 Impôts et taxes payés par l'Etat

La ligne comprend les impôts et taxes pris en charge par l'Etat dans le cadre des opérations financées sur ressources extérieures.

6293 Frais de correction et de surveillance aux examens et concours

La ligne enregistre les sommes versées aux agents ayant effectué des corrections ou assuré une surveillance à l'occasion d'examens ou de concours.

6299 Autres frais de services

63 SUBVENTIONS

632 Subventions aux entreprises publiques

Les entreprises publiques doivent être comprises conformément à la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou aux lois ayant la même vocation.

6321 Subventions aux entreprises publiques financières

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux entreprises publiques des secteurs bancaire et financier (ex. : Banque nationale pour le Développement économique, Poste Finance), à l'exception des subventions d'exploitation.

6322 Subventions aux entreprises publiques non financières

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux entreprises publiques hors secteurs bancaire et financier (ex : SENELEC, Dakar Dem Dick), à l'exception des subventions d'exploitation.

6323 Subventions sur les prix versées aux entreprises publiques

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux entreprises publiques pour subvention d'exploitation afin d'agir sur les prix de vente de leurs productions.

633 Subventions aux entreprises privées

6331 Subventions aux entreprises privées financières

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux entreprises privées des secteurs bancaire et financier.

6332 Subventions aux entreprises privées non financières

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux entreprises privées hors secteurs bancaire et financier.

6333 Subventions aux écoles privées

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux instituts d'enseignement privés, confessionnels ou laïcs.

6334 Subventions sur les prix versées aux entreprises privées

Dépenses de transferts courants aux entreprises privées afin d'agir sur les prix de vente de leurs productions.

634 Subventions aux institutions financières

6341 Subventions aux institutions financières publiques

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux institutions publiques des secteurs bancaire et financier, à l'exclusion des subventions aux entreprises.

6341 Subventions aux institutions financières privées

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux institutions privées des secteurs bancaire et financier, à l'exclusion des subventions aux entreprises.

639 Autres subventions

6391 Subventions aux autres organismes privés

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants à d'autres entités privées non classées ailleurs.

6399 Autres subventions

64 TRANSFERTS

641 Transferts courants aux établissements publics nationaux

Les lignes de ce paragraphe concernent les transferts courants du budget de l'Etat destinés aux établissements publics autonomes. Elles excluent les services non personnalisés de l'Etat.

6411 Transferts courants aux établissements publics de santé

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux établissements publics de santé autonomes, définis par la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 modifiée, portant réforme hospitalière.

6412 Transferts courants aux établissements publics d'enseignement supérieur

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux établissements publics d'enseignement supérieur, conformément à la loi n° 2015-02 du 6 janvier 2015 relative aux universités publiques du Sénégal, aux instituts supérieurs, aux écoles polytechniques, etc.

6413 Transferts courants aux centres des œuvres universitaires

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux Centres des œuvres universitaires tels que le COUD, le CROUS, etc.

6414 Transferts courants aux agences et structures assimilées

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux agences, autorités de régulation, fonds, offices et toutes autres structures assimilées, définies par la loi d'orientation n°2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences et ses décrets d'application.

6419 Autres transferts courants aux établissements publics

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants aux autres structures administratives autonomes non citées dans les lignes 6411 à 6414.

642 Transferts courants aux collectivités territoriales et institutions consulaires

6421 Ristournes aux Communes

La ligne enregistre les fonds perçus par l'Etat et reversés aux communes.

6422 Fonds de dotation de la décentralisation (FDD)

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants accordés par l'Etat aux Collectivités territoriales.

6423 Ristourne aux Chambres des Métiers

La ligne enregistre les fonds perçus par l'Etat et reversés aux Chambres des Métiers.

6424 Ristourne aux Chambres de Commerce

La ligne enregistre les fonds perçus par l'Etat et reversés aux Chambres de Commerce.

6429 Autres transferts courants aux Collectivités territoriales

Autres transferts non cités ailleurs dans le paragraphe.

644 Transferts courants aux institutions à but non lucratif

6441 Transferts courants aux institutions à but non lucratif

La ligne enregistre les dépenses de transferts courants accordés aux institutions sans but lucratif telles que les associations, ONG, syndicats, amicales, organisations communautaires de base (OCB).

645 Transferts aux ménages

Les transferts versés aux ménages incluent : les bourses et allocations de bourses universitaires (y compris les élèves médecins internes des hôpitaux et les médecins en service inscrits en spécialisation) et scolaires et autres allocations aux élèves et étudiants inscrits au Sénégal et à l'étranger ainsi que les aides et secours pour la résilience aux calamités et pour

les personnes indigentes ou vivant avec un handicap, les prestations sociales versées aux employés de l'Etat (Indemnité de licenciement, Capital décès, Pensions d'invalidité, Rentes d'invalidité au profit des agents de l'Etat relevant du civil) ou les pensions des agents retraités payées sur le FNR.

6451 Bourses et allocations

6452 Aides et secours

Les deux lignes enregistrent les fonds versés ou à verser directement à des personnes physiques, généralement dans le cadre de la politique de protection sociale de l'Etat.

6453 Indemnité de licenciement

La ligne enregistre les indemnités de licenciement versées directement aux personnes licenciées. La ligne enregistre véritablement des Indemnité de départ allouées aux ayants-cause de l'agent non fonctionnaire décédé en activité. Cette indemnité de licenciement est plus assimilable à un capital décès. Elle est assortie d'un acte de radiation de la fonction publique qui précise le mode calcul.

6454 Capital décès (secours après décès)

La ligne enregistre le montant du capital décès alloué aux ayant cause de l'agent fonctionnaire décédé en activité.

6455 Pensions de retraite

La ligne enregistre les dépenses de pensions accordées aux fonctionnaires admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite. Cette ligne est réservée aux dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor « Fonds national de retraite ».

6456 Pensions d'invalidité

La ligne enregistre les dépenses de pensions accordées aux militaires qui ont droit à une pension militaire d'invalidité.

6457 Allocations familiales

Les allocations familiales sont versées aux agents publics ayant au moins 2 enfants de moins de 21 ans à charge.

6458 Rentes d'invalidité

La ligne enregistre les dépenses exécutées au profit de fonctionnaires civil qui ont droit à une rente d'invalidité. La rente d'invalidité sera liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

6459 Autres transferts courants aux ménages

Toute autre allocation accordée aux ménages non citée ailleurs dans le paragraphe comme les indemnités de départ à la retraite allouées aux agents non fonctionnaires admis à faire valoir leur cause à une pension de retraite auprès de l'IPRES.

646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales

6461 Transferts courants aux autorités supranationales

La ligne enregistre les transferts courants faits par l'Etat au profit d'organisations telles que la CEDEAO, l'UEMOA, l'OHADA, l'Union Africaine, etc.

6462 Contributions aux organisations internationales

La ligne enregistre les contributions de l'Etat aux organisations internationales telles que les organisations du système des Nations-Unies, les Institutions de Bretton Wood, etc.

647 Transferts à d'autres budgets

Versement du budget général au profit des différents comptes spéciaux du Trésor et, le cas échéant, des budgets annexes.

6471 Transferts du budget général pour le FNR

6472 Transferts du budget général pour les comptes de garanties et avals

6473 Transferts du budget général pour le compte de prêts

6474 Transferts du budget général pour le compte d'avances

6478 Transferts du budget général pour les autres CST

6479 Transferts du budget général pour les budgets annexes

648 Transferts en capital

Fonds versés à diverses structures autonomes, publiques ou privées, dans le but d'acquérir des actifs financiers ou non-financiers.

6481 Transferts en capital aux établissements publics nationaux

6482 Transferts en capital aux entreprises publiques

- 6483 Transferts en capital aux collectivités territoriales
- 6484 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 6485 Transferts en capital au secteur productif privé
- 6486 Transferts en capital aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 6487 Transferts en capital aux institutions financières
- 6489 Autres transferts en capital

649 Autres transferts courants

- 6491 Fonds secrets
- 6492 Fonds de solidarité africaine
- 6493 Fonds spéciaux
- 6494 Fonds politiques
- 6495 Exonérations et compensations
- 6496 Fonds d'interventions

Il s'agit des dépenses au titre du Fonds d'intervention sociale de la Présidence et des autres fonds d'intervention des pouvoirs publics.

- 6497 Transferts pour liquidation de passif

Il s'agit des sommes versées à un liquidateur d'entités en dépôt de bilan ou supprimées.

- 6499 Autres transferts courants

Autres transferts courants non classés ailleurs dans l'article 64.

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

651 Annulation de produits constatés au cours des années antérieures

6511 Reversement et restitution

Il s'agit des fonds versés en remboursement de sommes trop perçues par l'Etat ou de sommes relatives à des recettes perçues et qui n'étaient pas fondées.

6512 Dégrèvement et admission en non-valeur

Il s'agit de fonds remboursés au titre de cotes indûment imposées ayant fait l'objet d'un recouvrement les années antérieures

6519 Autres annulations de produits

652 Condamnations et transactions

Le paragraphe enregistre les sommes versées par l'Etat à un tiers sur décision de justice ou à l'issue d'une transaction, à l'exclusion des honoraires d'avocat et autres frais, imputés à la ligne 6222.

6521 Condamnations

6522 Transactions

659 Autres charges exceptionnelles

6591 Remboursement de retenues

La ligne enregistre les sommes versées à un agent en remboursement des cotisations qu'il a effectuées au Fonds National de Retraite (ex. : agent qui quitte la fonction publique avant 15 années de service), conformément à la loi n° 66-518 relative au FNR. Ce compte est réservé au FNR.

6592 Rachat de créances au profit d'autres caisses de retraite

6593 Jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur

La ligne enregistre les sommes versées par l'Etat à des agents membres de certains conseils d'administration. Ce compte est réservé au CST « Frais de contrôle des entreprises publiques ».

66 CHARGES DE PERSONNEL

Les lignes suivantes enregistrent les sommes versées ou à verser aux fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi qu'à ceux qui bénéficient de contrats spéciaux en contrepartie du travail fourni.

661 Traitements et salaires

6611 Soldes et accessoires

La ligne enregistre les dépenses occasionnées par la prise en charge des salaires et des avantages en numéraire des agents de l'Etat.

6612 Rappels

La ligne enregistre les dépenses liées aux sommes versées pour la liquidation des droits financiers issus des actes administratifs d'avancement.

6613 Heures supplémentaires

Il s'agit des dépenses liées aux sommes versées aux agents de l'Etat en contrepartie du temps supplémentaire de travail effectué. La liquidation des heures supplémentaires se fait en fonction des catégories basées sur les indices.

6614 Allocations pour congés payés

La ligne enregistre les sommes versées aux agents non fonctionnaires qui sont en situation de cessation temporaire de service au titre des congés administratifs, calculées sur le douzième des salaires perçus durant la période de référence (équivalent à 1 mois de salaire).

6619 Autres traitements et salaires

662 Primes

6621 Prime de haut risque

La ligne enregistre les sommes versées mensuellement à une catégorie d'agents pour compenser les risques inhérents à l'exercice de leurs fonctions (BNSP, GIGN, PARCS, etc.).

6622 Prime de rendement

La ligne enregistre les sommes versées aux agents de certains services pour la performance et la productivité.

6623 Prime d'habillement

Il s'agit d'une indemnité d'habillement. C'est la somme versée annuellement pour le renouvellement et l'entretien des uniformes des corps habillés.

6624 Primes journalières d'opération et d'intervention

La ligne enregistre les primes versées aux forces de défense et de sécurité en opération ou en intervention.

6629 Autres primes

663 Indemnités

6631 Indemnité de fonction

La ligne enregistre les dépenses liées au paiement d'indemnités liées à des fonctions de direction et supervision.

6632 Indemnité de logement

Il s'agit de la compensation mensuellement versée à des agents qui, au regard de leurs fonctions, devraient bénéficier de logement administratif (logement de fonction, logement par nécessité de service et logement par utilité du service).

6633 Indemnité de judicature

Il s'agit de l'indemnité spéciale payée à une catégorie du personnel de la justice (magistrat, greffier, éducateur spécialisé).

6634 Indemnité de risque

Il s'agit de la somme versée à des agents en guise de compensation des risques encourus dans l'exercice des fonctions.

6635 Indemnité de vacation

La ligne enregistre les indemnités payées à des agents de l'État pour des tâches d'enseignement à temps partiel dans les écoles ou instituts de formation ou d'apprentissage ; et de surveillance des examens ou concours étatiques.

6636 Indemnité de sujétion

Il s'agit de l'indemnité mensuelle payée pour compenser la sujétion qui repose sur des responsables de structures au regard de leurs fonctions (cas du secteur de l'éducation : chefs d'établissements d'enseignement et chefs de circonscriptions scolaires).

6637 Indemnité de représentation

Il s'agit de l'indemnité payée aux agents de l'État pour des fonctions de représentation ministérielle ou diplomatique.

6638 Indemnité de responsabilité

Il s'agit de l'indemnité payée aux agents de l'Etat qui exercent des fonctions liées au maniement des deniers publics (régies de recettes ou de dépenses).

6639 Autres indemnités

664 Rémunérations versées au personnel non national

6641 Personnel local des postes diplomatiques et consulaires

La ligne enregistre toutes dépenses de masse salariale des personnels de droit local à l'étranger

6649 Autres rémunérations versées au personnel non national

665 Cotisations sociales

6651 Cotisations sociales FNR

La ligne enregistre les montants versés au compte du FNR pour le paiement des pensions de retraite au profit des fonctionnaires.

6652 Cotisations sociales IPRES

La ligne enregistre les mêmes dépenses, mais qui sont effectuées au profit d'agents de l'Etat non fonctionnaires.

6653 Cotisations sociales CSS

La ligne enregistre les dépenses effectuées par l'employeur (Etat du Sénégal) consistant à des versements aux instituts de prévoyance (CSS), pour couvrir les différents types de risque sociaux (maladie, accident de travail, maladies professionnelles, maternité).

6654 Cotisations sociales des Ministres

La ligne enregistre des dépenses de l'Etat pour couvrir les risques sociaux liées à l'activité gouvernementale.

6655 Assurances membres du Gouvernement

6659 Autres cotisations sociales

668 Contractuels

Dépenses de masse salariale au profit des contractuels employés par l'Etat ne figurant pas sur le fichier de la Solde, du personnel des projets d'investissement et de ceux qui sont bénéficiaires de contrats spéciaux.

6681 Traitements et salaires des contractuels

6683 Primes et indemnités des contractuels

6684 Cotisations sociales des contractuels

6689 Autres charges des contractuels

669 Autres charges de personnel

6699 Autres charges de personnel non ventilées

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

671 Intérêts et frais financiers sur la dette

Les lignes de ce paragraphe enregistrent les intérêts et frais financiers payés au titre de la dette, à l'exception des commissions et du remboursement du capital.

6711 Intérêts et frais financiers sur dette intérieure

6712 Intérêts et frais financiers sur dette multilatérale

6713 Intérêts et frais financiers sur dette bilatérale

672 Pertes sur cessions de titres de placement

6721 Pertes sur cessions de titres de placement

La ligne enregistre les dépenses équivalant à la différence négative entre des achats et des cessions de titres de placement.

676 Pertes de change

6761 Pertes de change

La ligne enregistre la régularisation d'une perte subie par le comptable du fait d'une variation négative du taux de change du franc CFA.

679 Autres intérêts et frais financiers

6791 Autres intérêts et frais financiers

69 PROVISIONS ET IMPREVUS

Crédits ouverts par la loi de finances pour faire face à des dépenses imprévisibles et accidentelles, conformément à l'article 22 de la LOLF. Ces crédits sont mobilisés par virement au profit d'autres lignes de dépenses. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ces lignes.

697 Dépenses imprévues de fonctionnement

6971 Dépenses Imprévues de fonctionnement:

698 Dépenses imprévues d'investissement

6981 Dépenses imprévues d'investissement

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'République du Sénégal' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET' around the bottom edge. The signature is written across the center of the stamp.

Cheikh DIBA
Ministre des Finances et du Budget